

GE_GERICHTE ATA/1187/2015 vom 3. November 2015

GE Cour de justice, 2015-11-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1187_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/1187/2015 du 3 novembre 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/1187/2015 del 3 novembre 2015

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 - LOJ - E 2 05).

La décision du TAPI fixant un délai à un service du département pour produire un document est une décision incidente. Le délai de recours est de dix jours (art. 62 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable de ce point de vue. 2) a. Les décisions incidentes sont susceptibles de recours si elles peuvent causer un préjudice irréparable ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (art. 57 let. c LPA).

- 11/14 - A/3102/2015

b. Cette disposition légale a la même teneur que l'art. 93 al. 1 let. a et b de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110).

c. Un préjudice est irréparable au sens de cette disposition lorsqu'il ne peut être ultérieurement réparé par une décision finale entièrement favorable au recourant (ATF 138 III 46 consid. 1.2 et les références citées).

Le préjudice irréparable suppose que le recourant a un intérêt digne de protection à ce que la décision attaquée soit immédiatement annulée ou modifiée, comme un intérêt économique ou un intérêt tiré du principe de l'économie de la procédure (ATF 127 II 132 consid. 2a p. 126 ; 126 V 244 consid. 2c p. 247 ss ; 125 II 613 consid. 2a p. 619 ss ; ATA/136/2010 du 2 mars 2010).

L'exigence d'un préjudice irréparable correspond à celle que posait l'art. 87 al. 2 de l'ancienne loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 (Organisation judiciaire, aOJ – RS 173.110) pour le recours de droit public contre une décision incidente (ATF 135 III 129 consid. 1.2.1). Le préjudice encouru doit être de nature juridique (ATF 135 II 30 consid. 1.3.4 p. 36 et la jurisprudence citée), c'est-à-dire qu'il ne doit pas pouvoir être réparé par une décision finale ultérieure favorable au recourant. Un dommage de pur fait, comme la prolongation de la procédure ou un accroissement des frais de celle-ci, n'est pas considéré comme irréparable (ATF 136 IV 92 consid. 4 p. 95 ; ATF 134 I 83 consid. 3.1 p. 87 ; ATF 134 III 188 consid. 2.1 p. 190). Un préjudice irréparable s'apprécie par rapport à la décision de première instance et non par rapport à la décision d'irrecevabilité du recours rendue par le tribunal supérieur. En particulier, si la question qui a fait l'objet de la décision incidente de première instance peut être soulevée à l'appui d'un recours contre la décision finale, il n'y a pas de préjudice irréparable. Tel est en principe le cas des décisions sur l'administration des preuves dans le procès principal, puisqu'il est normalement possible, en recourant contre la décision finale, d'obtenir l'administration de la preuve refusée à tort ou

d'obtenir que la preuve administrée à tort soit écartée du dossier. Cette réglementation est fondée sur des motifs d'économie de procédure, le Tribunal fédéral ne devant en principe s'occuper d'une affaire qu'une seule fois, lorsqu'il est certain que la partie recourante subit effectivement un dommage définitif. Il incombe au recourant de démontrer l'existence d'un tel préjudice lorsque celui-ci n'est pas d'emblée évident (ATF 141 III 80 consid. 1.2 et les références citées).

Lorsqu'il n'est pas évident que le recourant soit exposé à un préjudice irréparable, il lui incombe d'expliquer dans son recours en quoi il serait exposé à un tel préjudice et de démontrer ainsi que les conditions de recevabilité de son recours sont réunies (ATF 136 IV 92 consid. 4 p. 95).

d. Pour qu'une procédure soit « longue et coûteuse », il faut que la procédure probatoire, par sa durée et son coût, s'écarte notablement des procès habituels. (arrêt du Tribunal fédéral 9C_850/2012 consid. 3 et les références citées). Tel peut

- 12/14 - A/3102/2015 être le cas lorsqu'il faut envisager une expertise complexe ou plusieurs expertises, l'audition de très nombreux témoins, ou encore l'envoi de commissions rogatoires dans des pays lointains (ATA/639/2014 du 19 août 2014 et les références citées).

e. La chambre de céans a précisé à plusieurs reprises que l'art 57 let. c LPA devait être interprété à la lumière de ces principes (ATA/746/2014 du 23 septembre 2014 et les références citées). 3)

En l'espèce, se pose préalablement la question de la recevabilité du recours.

a. Les recourants n'indiquent pas clairement quel préjudice irréparable la décision litigieuse leur causerait. Ils craignent que si le préavis réactualisé de l'OCEN était versé au dossier, ils ne puissent plus faire constater la nullité de l'autorisation de construire.

Toutefois, devant le TAPI, les recourants auront la possibilité de se déterminer sur le document litigieux et de solliciter qu'il soit écarté de la procédure, avant que le TAPI ne rende son jugement.

La question du bien-fondé de la production du « préavis mis à jour de l'OCEN, suite à la transmission du bilan d'Equada du 12 novembre 2014 » et des précisions sollicitées notamment sur « la condition n° 12 » du préavis du 16 juillet 2013, pourra être soulevée à l'appui d'un recours contre la décision finale.

La décision finale qui pourrait être prise soit par le TAPI, soit par la chambre de céans ultérieurement, pouvant être favorable aux recourants, ceux-ci ne sont pas exposés à un préjudice irréparable.

b. Pour le surplus, l'admission du recours, ne mettrait pas fin au litige. La décision contestée porte sur l'apport à la procédure d'un préavis de l'OCEN, dont les parties se disputent le caractère nécessaire et sa définition, à savoir s'il s'agit d'un nouveau préavis ou d'un complément de celui du 16 juillet 2013 et par voie de conséquence s'opposent sur l'existence d'un vice de procédure et sa gravité.

Contrairement à ce que soutiennent les recourants, l'objet du litige soumis à la chambre de céans ne permet pas de mettre un terme au litige. Même à considérer que la décision du TAPI est contraire à la loi, le TAPI devrait, ce nonobstant, statuer sur le bien-fondé de l'autorisation de construire délivrée, objet du litige.

De surcroît, l'argument des recourants selon lequel la chambre administrative pourrait définitivement mettre un terme au litige en reconnaissant la nullité de l'autorisation de construire ne résiste pas à l'examen. Il n'y a lieu d'admettre la nullité, hormis les cas expressément prévus par la loi, qu'à titre exceptionnel, lorsque les circonstances sont telles que le système d'annulabilité n'offre manifestement pas la protection nécessaire (ATF 121 III 156 consid. 1 ;

- 13/14 - A/3102/2015 arrêts du Tribunal fédéral 2C_34/2013 du 21 janvier 2013 consid. 6.3 ; ATA/386/2011 du 21 juin 2011 consid. 6). En l'espèce, aucune disposition légale ne prévoit la nullité de l'autorisation de construire dans un tel cas de figure. Le recourant ne l'allègue d'ailleurs pas. De surcroît, selon la jurisprudence de la chambre de céans, en application des art. 19 et 20 LPA, le TAPI établit les faits d'office et procède aux enquêtes nécessaires. Cette juridiction peut demander toutes précisions écrites à la CMNS, au même titre qu'elle peut l'entendre en audience de comparution personnelle ou la convoquer à un transport sur place pour qu'elle détaille sa position (ATA/636/2015 du 16 juin 2015). Lorsqu'un projet de construction évolue en cours de procédure, passant de la construction d'un immeuble de type R+4+A à celle d'un immeuble de type R+6 soumise aux règles de gabarit régissant les surélévations d'immeubles, les modifications apportées sont essentielles et nécessitent de solliciter à nouveau le préavis consultatif de la commune concernée, impliquant l'annulation de l'autorisation préalable querellée (ATA/198/2013 du 26 mars 2013). Il n'est en conséquence pas nécessaire de trancher les questions de la définition du document sollicité par le TAPI ou de la gravité du vice, celui-ci n'étant en tous les cas pas d'une gravité telle qu'il impliquerait la nullité de l'autorisation concernée. Le système d'annulabilité de l'autorisation de construire offre aux recourants la protection nécessaire et exclut par voie de conséquence la possibilité de prononcer la nullité de l'autorisation de construire.

Dans ces conditions, la seconde hypothèse visée par l'art. 57 let. c LPA n'est pas réalisée non plus. 4)

Au vu de ce qui précède, le recours sera déclaré irrecevable.

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge des recourants conjointement et solidairement (art. 87 LPA). Aucune indemnité n'est allouée à la requérante qui n'y a pas conclu.

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.